

# Réforme - Mode d'emploi

---

**28 mai 2010**

## **Déclaration des organismes de formation et contrôle de la formation professionnelle : un seul décret pour ces deux volets de la Loi**

Après un long silence du Journal officiel sur les textes d'application de la Loi orientation/formation du 24 novembre 2009, un nouveau décret est paru le 22 mai 2010 relatif à la déclaration d'activité des organismes de formation et au contrôle de la formation professionnelle. Il prévoit notamment la signature d'une convention de formation signée par le salarié, l'employeur et l'organisme de formation pour les formations qualifiantes mises en œuvre à l'initiative du salarié ou hors temps de travail (*décret n°2010-530 du 20/05/2010*).

### **Convention tripartite**

Lorsque la formation a lieu à l'initiative du salarié avec l'accord de son employeur ou lorsqu'elle se déroule en dehors du temps de travail avec l'accord du salarié et qu'elle a notamment pour objet l'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un CQP (Certificat de qualification professionnelle), une convention tripartite doit être signée entre le salarié, l'employeur et l'organisme de formation. Cette convention mentionne l'intitulé, la nature, la durée, les effectifs, les modalités du déroulement et de sanction de la formation et son prix.

### **Déclaration d'activité des organismes de formation**

La Loi du 24 novembre 2009 a remplacé la formalité de déclaration d'activité des dispensateurs de formation en vigueur par une déclaration donnant lieu à décision ou non d'enregistrement par l'administration. Cette nouvelle procédure doit permettre d'apprécier, a priori, la concordance des activités de l'organisme avec les actions relevant de la formation professionnelle avant de procéder à l'enregistrement de la déclaration. La déclaration d'activité doit toujours être effectuée au plus tard dans les 3 mois de la conclusion de la première convention ou du premier contrat de formation professionnelle. Le refus d'enregistrement de la déclaration doit être motivé.

**Pièces justificatives.** Afin de permettre à la DRTEFP (Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) d'effectuer au mieux cet examen de recevabilité de la déclaration, le décret détaille les pièces qui doivent accompagner le formulaire : numéro de Siren, bulletin n°3 du casier judiciaire du dirigeant, copie de la première convention de formation ou de la convention de bilan de compétences, si l'organisme est également centre de bilans de compétences (dans ce cas, il doit joindre un justificatif d'inscription sur la liste du Fongecif/Opacif), le programme de la formation dispensée, ainsi que la liste des personnes qui interviennent dans la réalisation de l'action avec la mention de leurs titres et qualités, du lien entre ceux-ci et la prestation délivrée et du lien contractuel qui les lie à l'organisme.

**Décision du préfet.** Le préfet de région a désormais 30 jours (et non plus 15) à compter de la réception de la demande pour délivrer à l'organisme un numéro de déclaration d'activité. Jusqu'à la délivrance du récépissé comportant le numéro, ou la notification de la décision de refus d'enregistrement, l'organisme est réputé déclaré. La déclaration d'activité déposée par un prestataire de formation avant la date d'entrée en vigueur du décret est enregistrée dans les conditions antérieures.

**Annulation.** La Loi introduit de nouvelles hypothèses d'annulation de la déclaration d'activité afin de donner une photographie exacte des organismes réellement en activité. Pour apprécier les conditions d'annulation par le préfet, le décret précise que les prestations examinées sont celles qui correspondent aux recettes figurant dans le dernier BPF (Bilan pédagogique et financier) adressé par le prestataire au préfet et aux recettes perçues entre la date de la fin de ce bilan et la date du contrôle. Lorsque le prestataire vient de déclarer son activité et n'est donc pas tenu de dresser le BPF, l'examen porte sur les prestations réalisées à la date du contrôle.

## **Contrôle de la formation professionnelle**

Le contrôle des acteurs de la formation professionnelle peut désormais être effectué par des agents de la fonction publique d'État de catégorie A, aux côtés des inspecteurs du travail et de la formation professionnelle. Ces agents placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle sont assermentés et commissionnés à cet effet. Ils suivent une formation, dont la durée est fixée à 6 mois par le décret, dans les services en charge des contrôles.